Conseil communal du 2 mars 2026

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
MM. WILLEM, JEUSETTE, Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme HEYDEN, MM. RION, GERARDY, BOULANGE, DREHSEN, DEROCHETTE, Mmes LUXEN, BOMBOIR, COUNSON, DELFORGE, MM. BODSON, MAGNEE, Mme BOULANGER, M. LAMBERTY,
C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabrique d'église de Neuville – Compte 2024 - Approbation
2. Fabrique d'église de Neuville – Budget 2025 – Approbation
3. Fabrique d'église de Vielsalm – Budget 2026 – Approbation
4. Fabrique d'église de Provedroux – Octroi d'une avance de trésorerie – Décision
5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Hourt – Décision
6. Vente de l'ancienne école de Neuville – Projet d'acte authentique – Décision définitive
7. Presbytère de Salmchâteau – Occupation à titre précaire et temporaire – Décision
8. Maison du Parc et Espace citoyen – Service de Santé Mentale de Bastogne – Demande de mise à disposition de locaux – Décision
9. Gestion des réseaux d'égouttage communaux - Désignation d'un assistant à la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance de prestations – Marché public via l'exception « In House » avec l'Intercommunale Idélux Eau - Approbation
10. Charroi communal – Acquisition d'un nouveau tracteur - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
11. Eclairage public – Facture de la SA Luminus – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Décision
12. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
13. Octroi d'un subside extraordinaire – Demande de l'asbl « Les Cawès » de Ville-du-Bois – Approbation
14. Octroi d'un subside – Service ordinaire du budget 2026 – Asbl « Club cycliste les amis du Hawy de Soumagne » – Convention de partenariat – Décision
15. Convention d'adhésion à l'asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » - Cotisation - Renouvellement – Décision
16. Zone de Police Famenne-Ardenne – Dotation communale – Exercice 2026 – Approbation
17. Vente de bois de printemps 2026 – Cahier spécial des charges – Approbation
18. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2025 – Approbation
19. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers – Contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à la Commune de Vielsalm – Prise d'acte
20. Procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026 – Approbation
21. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Demande de mise en disponibilité de type I pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) – Décision
2. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Neuville – Compte 2024 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 décembre 2025 ;
Considérant que ce compte est parvenu complet à l'administration communale le 10 décembre 2025 ;
Vu les pièces justificatives jointes ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2024 ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision au Conseil communal, autorité de tutelle, le 19 janvier 2026 et a arrêté et approuvé le compte précité, sous réserve des modifications y apportées aux articles suivants :
D01 (pain d'autel) : 51,02 € au lieu de 57,69 €
D05 (éclairage) : 169,39 € € au lieu de 162,72 € ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 décembre 2025 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.521,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.195,25 €
Recettes extraordinaires totales	11.885,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	11.885,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.537,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.094,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	19.407,46 €
Dépenses totales	4.631,92 €
Excédent	**14.775,54 €**

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Neuville – Budget 2025 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 décembre 2024 ;
Considérant que ce budget est parvenu complet à l'administration communale le 11 juin 2025 ;
Vu les pièces justificatives jointes ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision au Conseil communal, autorité de tutelle, le 21 janvier 2026 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2025 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 décembre 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.159,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.059,15 €
Recettes extraordinaires totales	5.208,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	5.208,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.548,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.820,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	10.368,00 €
Dépenses totales	10.368,00 €
Résultat	0,00 €

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : 6.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Fabrique d'église de Vielsalm – Budget 2026 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2025 ;
Considérant que ce budget est parvenu complet à l'administration communale le 21 août 2025 ;
Vu les pièces justificatives jointes ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision au Conseil communal, autorité de tutelle, le 30 janvier 2026 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2026 ;
près en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.568,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.881,71 €
Recettes extraordinaires totales	8.124,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	8.124,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.207,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.485,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
Recettes totales	19.692,70 €
Dépenses totales	19.692,00 €
Résultat	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabrique d'église de Provedroux – Octroi d'une avance de trésorerie – Décision

Considérant que la fabrique d'église de Provedroux n'a plus présenté de compte ni de budget depuis plusieurs années et plus précisément : le dernier compte approuvé est celui de l'exercice 2021 et le dernier budget approuvé est celui de l'exercice 2023 ;
Que le Conseil communal, autorité de tutelle en la matière, n'a dès lors pu se prononcer sur ces comptes et budgets ;
Qu'en conséquence, la fabrique d'église n'a pas perçu d'intervention communale liée à ces budgets ;
Considérant que la confection et la régularisation des comptes et budgets de la fabrique d'église de Provedroux sont gérées par une société comptable, la Fiducial Dinant, dont le siège social est situé Avenue Père Pire, 105 à 5500 Dinant;
Que les travaux de celui-ci sont en cours d'achèvement et que les comptes des années 2022 à 2024 ainsi que les budgets pour les exercices 2024, 2025 et 2026 devraient pouvoir être présentés prochainement au Conseil communal ;
Considérant cependant qu'il est urgent que la fabrique d'église puisse faire face à ses dépenses et disposer pour ce faire, de la trésorerie nécessaire ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20 février 2026 ;
Considérant que la Directrice financière accusé réception du projet de délibération le 20 février et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
D'octroyer une avance de trésorerie récupérable de 10.000 euros à la fabrique d'église de Provedroux, via la comptabilité communale générale ;
Cette avance sera récupérée sur l'intervention communale à apporter à la fabrique d'église de Provedroux dans le cadre de l'adoption de son budget pour l'exercice 2026.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Hourt – Décision

Vu le courriel du 19 décembre 2025 de Monsieur Olivier Libert, domicilié Hourt, 10, Grand-Halleux, 6698 Vielsalm, relatant le problème des poids lourds qui s'engagent dans la rue de son habitation et sont contraints d'opérer un demi-tour dans un espace trop restreint car la voirie ne leur permet pas de continuer leur parcours au-delà de son habitation ;
Considérant que M. Libert demande qu'un panneau soit placé, indiquant que la voie est sans issue, ainsi qu'un panneau « NO GPS » ;
Considérant qu'un panneau « NO GPS », ne nécessitant aucune règlementation, avait déjà été placé à cet endroit mais ne s'y trouve plus ;
Vu l'avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie (SPW) du 19 janvier 2026 précisant que :

- les voies « Hourt » aussi bien à gauche qu'à droite en venant de la RN 68 ne sont pas réellement des voies sans issues, des véhicules de dimensions standards peuvent y circuler sans problème ;
- le problème n'est pas dû à la masse du véhicule, mais bien à la longueur de celui-ci ;

Considérant que par cet avis, le SPW propose que l'accès à Hourt par la rue Rocher de Hourt (RN68) soit interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 10 mètres ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu les plan et photos ci-joints ;
DECIDE à l'unanimité

- D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à interdire l'accès à Hourt, par la rue Rocher de Hourt (RN 68) aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 10 mètres ;
- La mesure sera matérialisée par des signaux C 25 « 10 m » ;
- D'approuver le placement d'un panneau « NO GPS » au niveau de l'accès vers Hourt au départ de la rue Rocher de Hourt.

6. Vente de l'ancienne école de Neuville – Projet d'acte authentique – Décision définitive

Vu le courrier du 17 octobre 2012 de M. Paul Antoine, Vice-président de la société musicale le « Brass Band de la Salm », relatif à la fin de l'occupation de l'ancienne école communale de Neuville, mise à sa disposition depuis plusieurs années ;
Vu sa décision du 25 février 2013 d'approuver le principe de la vente de ce bâtiment, sous la forme d'une vente publique négociée ;
Considérant que la parcelle, cadastrée Vielsalm 1ère Division Section D n° 288k, cadastrée comme bâtiment scolaire, comprenant ce bâtiment, présente une contenance de 965 m² et est située en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur ;
Vu l'estimation réalisée le 6 juin 2013 par le Receveur de l'Enregistrement, Monsieur Christian Dewalque, au montant de 110.000 euros ;
Considérant que la vente n'a pas été réalisée ;
Vu sa décision du 24 mars 2021 :

- de conclure une convention d'occupation à titre précaire et temporaire du bâtiment précité, avec Monsieur Dominique Thomas, domicilié à Neuville, 57 B à 6690 Vielsalm ;
- de consentir cette occupation au montant de 125 euros par mois ;
- de mettre à la charge de Monsieur Thomas le coût des consommations d'énergie (électricité, eau, chauffage, etc.) ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire du 26 mars 2021 relative à la mise à disposition précitée ;
Considérant que l'occupation du bien précité a été consentie à titre précaire était conditionnée à la vente éventuelle du bien ;

Vu la seconde estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) le 9 juillet 2021, estimant la valeur vénale du bâtiment susmentionné à la somme de 65.000 euros ;
Considérant que cette estimation précise que, sauf en cas de vente de la parcelle communale au propriétaire de la maison située au n° 49, cadastrée Section D n° 288H, il y aura lieu de procéder à la division de la parcelle communale n° 288k préalablement à toute mise en vente afin de ne pas enclaver la parcelle n° 288H;
Vu le courrier du 20 janvier 2025 par lequel la Srl Servais-Désert, dont le siège est situé à Courtil, Gouvy, représentée par Messieurs Ludovic Servais et Samuel Désert, indique qu'étant le nouveau propriétaire de la maison située au n° 49, cadastrée Section D n° 288H, elle serait intéressée par l'achat du bien communal ;
Considérant que par ce même courrier, la Srl Servais-Désert informe qu'elle souhaite aménager deux logements dans la maison précitée ;
Considérant que le bien communal, étant urbanisable, il ne peut être vendu de gré à gré sans publicité, au regard du respect des principes généraux du droit administratif, tels que les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de motivation ;
Considérant que la Commune est donc tenue d'avoir recours à des mesures de publicité adéquates dans le cadre de la vente de ce bien ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu sa décision du 10 mars 2025 :

- d'approuver le principe de vente, par soumission, de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division Section D n° 288k, après sa division, dans le respect des principes de publicité, de non-discrimination et de transparence, conformément à la législation en vigueur ;
- à cet effet, la publicité relative à cette mise en vente sera faite par publication aux valves communales, devant le bien, sur le site Internet de la Commune de Vielsalm, sur sa page Facebook et dans le journal « Les Echos » ;
- de charger le Collège communal de lancer un marché public de services pour la réalisation d'un plan de division de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division Section D n° 288k en deux parties :
 1. une partie, correspondant à la parcelle communale sur laquelle se trouve l'ancienne école ;
 2. une emprise, correspondant au tronçon de la parcelle situé à front de voirie, entre la voirie et la façade de la maison n° 49 ;
- de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin qu'une nouvelle estimation du bien soit réalisée ;
- de charger le Collège communal de procéder aux formalités d'enquête et de publicité habituelles ;

Considérant que la vente par soumission a été annoncée en date du 10 septembre 2025 ;
Que les offres, au montant minimum de 55.000 euros correspondant à l'estimation du CAI, devaient parvenir à l'administration pour le 17 octobre 2025 au plus tard ;
Vu les deux offres suivantes parvenues dans les délais impartis :

- une offre d'un montant de 66.200 euros proposé par M. Samuel Désert, Chemin de Courtil 1700 à 6671 Bovigny ;
- une offre d'un montant de 67.000 euros proposé par Mme Caroline Putzeis, Route de Commanster 6, Beho, à 6672 Gouvy ;

Considérant qu'aucun critère de sélection de l'offre n'était annoncé lors de la vente par soumission ;
Que l'offre la plus avantageuse financièrement pour la Commune doit dès lors être retenue ;
Vu la décision du 27 octobre 2025 du Collège communal :

- d'approuver l'offre pour l'acquisition de l'ancienne école de Neuville, comprenant un bâtiment et un terrain figurant sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section D n° 288K, d'une contenance de 965 m², au montant de 67.000 euros, sous réserve de l'obtention des moyens financiers ;
- d'informer Mme Putzeis qu'elle dispose d'un délai de 6 semaines pour confirmer l'obtention des moyens financiers relatifs à l'acquisition du bien précité ;
- de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction d'un projet d'acte authentique ;

Vu le courriel du 08 décembre 2025, par lequel Mme Putzeis confirme disposer des moyens financiers nécessaires à l'acquisition du bien précité ;
Vu le projet d'acte authentique dressé par le CAI le 04 février 2026 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet d'acte authentique dressé par le CAI le 04 février 2026, relatif à la vente au profit de Mme Caroline Putzeis, domiciliée route de Commanster, 6 à 6672 Beho – Gouvy au montant de 67.000 euros, de l'ancienne école communale de Neuville ;
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur Belge du 24 janvier 2025 ;
- Une servitude de passage, située le long de la façade à rue de l'habitation n°49, jusqu'à la limite parcellaire de l'habitation n° 50, est octroyée à la SRL « Servais-Desert », propriétaire de cette même habitation, cadastré Vielsalm 1ère Division Section D n° 288 H afin de remédier au fait que ce dernier est enclavé dans la parcelle vendue à Mme Putzeis.

7. Presbytère de Salmchâteau – Occupation à titre précaire et temporaire – Décision

Entendu le Bourgmestre, en séance du Collège communal le 16 février 2026, concernant l'occupation du presbytère de Salmchâteau par la famille Almadhoun, composée de deux adultes et de trois enfants, originaire de Gaza (Palestine);
Considérant que le corps de logis du presbytère est actuellement inoccupé ;
Vu sa décision du 24 novembre 2025 d'approuver la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, du garage du presbytère de Salmchâteau au profit de l'asbl « La Royale Concordia »,
Considérant que les cuves à mazout situées dans le garage du presbytère sont exclues du devoir d'entretien du local mis à disposition de l'asbl « La Royale Concordia » ;
Considérant cependant que le garage doit rester à tout moment accessible aux occupants du presbytère afin qu'ils puissent gérer leur consommation de chauffage ;
Vu la proposition du Bourgmestre de mettre le presbytère à disposition de la famille Almadhoun au montant de 500 euros par mois, moyennant le paiement des charges relatives au chauffage, à la consommation électrique et à la consommation d'eau ;
Vu le projet de convention d'occupation à titre temporaire et précaire ci-annexé ;
Vu la circulaire du 26 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux précisant qu'afin que tant le pouvoir local que l'autorité de tutelle puissent apprécier la conformité de l'opération à l'intérêt général, une estimation de l'immeuble, du canon ou de la redevance, doit être demandée pour chaque cas d'espèce ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) De mettre à la disposition de Monsieur et Mme Husam Almadhoun et leurs enfants, à titre temporaire et précaire le corps de logis du presbytère de Salmchâteau ;
2) Cette occupation se fera à titre onéreux, à raison d'un montant de 500 euros par mois et moyennant le paiement des charges liées au chauffage, à l'électricité et à l'eau, à partir du 02 mars 2026 ;
3) D'approuver la convention d'occupation du presbytère de Salmchâteau (hormis le garage), situé rue des Comtes de Salm, 12, Salmchâteau, 6690 Vielsalm entre Monsieur et Madame Husam Almadhoun et la Commune, telle que jointe à la présente.

8. Maison du Parc et Espace citoyen – Service de Santé Mentale de Bastogne – Demande de mise à disposition de locaux – Décision

Vu sa délibération du 28 août 2017 décidant de mettre à disposition, à titre gratuit, du Service de Santé Mentale (SSM en abrégé) de Bastogne, dont le siège est établi rue des Scieries, 71 à Bastogne, deux locaux (cabinet et salle d'attente) situés au rez-de-chaussée de la Maison du Parc, rue de l'Hôtel de Ville, 7 à Vielsalm, en vue d'y tenir des consultations en soutien thérapeutique, pour une durée indéterminée à partir du 1er septembre 2017 et d'approuver la convention d'occupation à titre précaire et temporaire s'y référant ;
Considérant que ces locaux ont dès lors été occupés le mardi toute la journée par Monsieur François Toussaint, psychologue attaché au Service de Santé Mentale ;
Considérant toutefois que Madame Sandrine Marchal, Chef de bureau administratif, précise que Monsieur Toussaint est actuellement en incapacité de travail depuis plusieurs mois ;
Considérant que Madame Marchal indique que le Service de Santé Mentale est à la recherche d'un ou d'une psychologue pour remplacer Monsieur Toussaint ; que le service souhaite maintenir la permanence, soit

dans le cadre du remplacement de Monsieur Toussaint, soit au retour de ce dernier, et sollicite dès lors de pouvoir conserver la mise à disposition de ce local ;
Considérant que Madame Marchal indique également que Madame Decker, psychologue au sein du Service de Santé Mentale de Bastogne, occupe un local situé à l'Espace citoyen le mardi toute la journée ainsi que le jeudi après-midi et sollicite une convention d'occupation pour cet autre local ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Collège communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- De maintenir la mise à la disposition du Service de Santé mentale de Bastogne, dont le siège est établi rue des Scieries, 71 à Bastogne, de deux locaux (cabinet et salle d'attente) situés au rez-de-chaussée de la Maison du Parc, rue de l'Hôtel de Ville, 7 à Vielsalm, en vue d'y tenir des consultations en soutien thérapeutique, le mardi toute la journée, ainsi qu'un local situé à l'Espace citoyen, rue des Combattants, 5, 6690 Vielsalm, le mardi toute la journée et le jeudi après-midi ;
- Ces occupations, y compris les charges y afférentes, se feront à titre gratuit ;
- D'approuver la convention d'occupation à titre précaire et temporaire des locaux précités telle que jointe à la présente délibération.

9. Gestion des réseaux d'égouttage communaux - Désignation d'un assistant à la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance de prestations – Marché public via l'exception « In House » avec l'Intercommunale Idélux Eau - Approbation

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agréation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;

Vu la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'Intercommunale Idélux Eau en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;
Considérant que la gestion des réseaux d'égouttage est de compétence communale ;
Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la Commune de Vielsalm, l'organisme d'assainissement agréé, l'Intercommunale Idélux Eau, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 20 février 2012, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;
Considérant que l'entretien (curage) de ces canalisations est indispensable au maintien en bon fonctionnement de celles-ci afin d'éviter des bouchages, débordements, inondations ou pollution du milieu récepteur ;
Vu sa décision du 26 août 2021 :

- de passer un marché public en vue de la désignation d'un prestataire de service pour d'une part exécuter la mission de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage (4 missions : curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation des déchets de curage ; nettoyage des avaloirs attenant aux réseaux d'égouttage curés et l'évacuation des déchets ; opérations de fraisage par chainage ou par robot fraiseur à réaliser à la demande du fonctionnaire dirigeant ; contrôle de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par zoomage et endoscopie ainsi que la détection et la numération des ouvrages non visibles) et d'autre part assumer la mise en place et le suivi de ces services (3 missions : gestion technique, administrative et financière ; contrôle des prestations ; surveillance des prestations) ;
- de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant ;

Vu la délibération du 13 septembre 2022 d'attribuer à l'Intercommunale Idelux Eau dans le cadre du marché public « In House » les prestations d'un assistant à la gestion technique, administrative et financière ainsi

que l'étude, la direction de chantier et la surveillance de prestation pour l'entretien et curage préventif du réseau d'égouttage ;
Attendu que ce marché est arrivé à son terme en août 2025 et que le renouvellement de celui-ci est nécessaire à la poursuite des entretiens des réseaux d'égouttage communaux ;
Considérant que la Commune ne dispose pas des moyens humains pour assurer la gestion technique, administrative et financière de ces chantiers, ni pour assurer le contrôle et la surveillance des prestations ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant que les caractéristiques principales des missions qui lui seraient confiées sont les suivantes :

1. Mise en œuvre de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage :
 - Mission 1 : le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation des déchets de curage ;
 - Mission 2 : le nettoyage des avaloirs attenant aux réseaux d'égouttage curés et l'évacuation des déchets ;
 - Mission 3 : des opérations de fraisage par chainage ou par robot fraiseur à réaliser à la demande du fonctionnaire dirigeant ;
 - Mission 4 : le contrôle de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par zoomage et endoscopie ainsi que la détection et la numération des ouvrages non visibles.
2. Mise en place et suivi de cette mise en œuvre de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage :

- Mission 1 : gestion technique, administrative et financière ;
- Mission 2 : contrôle des prestations
- Mission 3 : surveillance des prestations.

Considérant que la mise en œuvre des services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage seront sous-traités ;
Considérant qu'afin de répondre aux besoins des Communes, le Conseil d'Administration d'Idelux eau a approuvé le 21 mars 2025 le projet et le mode de passation (procédure ouverte) du nouveau marché public de travaux en vue du curage et de l'inspection télévisuelle des réseaux d'égouttage ;
Vu la décision du Conseil d'Administration d'Idelux Eau du 19 septembre 2025 d'attribuer ce marché comme suit :

- le lot 1 (zone Nord) à Henri Schmetz, Bambusch 76B à 4850 Moresnet, au montant de 218.557,50 € HTVA, soit 264.454,58 € TVAC ;
- le lot 2 (zone Centre) à Henri Schmetz, Bambusch 76B à 4850 Moresnet, au montant de 208.480,00 € HTVA, soit 252.260,80 € TVAC ;
- le lot 3 (zone Sud) à Henri Schmetz, Bambusch 76B à 4850 Moresnet, au montant de 203.480,00 € HTVA, soit 246.210,80 € TVAC ;
- le lot 4 (réseaux nouvellement posés) à Lamesch Exploitation, Z.A.E. Wolser B 212 à 3452 Bettembourg, Luxembourg, au montant de 94.250,00 € HTVA, soit 114.042,50 € TVAC ;

Considérant que cette décision a été rendue exécutoire par les autorités de tutelle en date du 07 novembre 2025 ;
Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions ;
Vu le montage financier prévisionnel (annexe 1 de la convention précitée) établi par l'Intercommunale Idelux Eau pour les Communes faisant partie du lot 1, dont Vielsalm, (zone Nord), s'établissant au montant annuel de 15.128,25 € HTVA, soit 18.305,18 € TVAC par année, pour un linéaire annuel de deux kilomètres, frais de gestion d'Idélux Eau inclus ;
Considérant que le montant total de ce marché s'élèverait donc à 60.513,00 € HTVA, soit 73.220,73 € TVAC à charge de la Commune de Vielsalm ;
Considérant que ce montant fera l'objet d'un paiement directement au prestataire désigné par IDELUX Eau, soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76B à 4850 Moresnet ;
Considérant que la durée du marché sera conclue pour une période de quatre ans ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/140-48 du service ordinaire du budget 2026 et devra être inscrit au budget des années suivants ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 février 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 25 février 2026;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité

1) de lancer un marché public en vue de la désignation d'un prestataire de service pour d'une part exécuter la mission de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage (4 missions : curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation des déchets de curage ; nettoyage des avaloirs attenant aux réseaux d'égouttage curés et l'évacuation des déchets ; opérations de fraisage par chainage ou par robot fraiseur à réaliser à la demande du fonctionnaire dirigeant ; contrôle de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par zoomage et endoscopie ainsi que la détection et la numération des ouvrages non visibles) et d'autre part assumer la mise en place et le suivi de ces services (3 missions : gestion technique, administrative et financière ; contrôle des prestations ; surveillance des prestations) ;
2) de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant ;
3) de financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire, à l'article 877/140-48, du budget 2026.

10. Charroi communal – Acquisition d'un nouveau tracteur - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que les tracteurs communaux utilisés pour les travaux de débroussaillage des abords de voirie ainsi que pour l'entretien des chemins deviennent vétustes et doivent faire l'objet de réparations de plus en plus fréquentes ;
Vu sa décision du 18 août 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché de fourniture relatif à l'achat d'un tracteur pour les travaux de débroussaillage ;
Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 120.000,00 € HTVA, soit 145.200,00 € TVAC ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 septembre 2025 à 13h30 ;
Considérant que le délai de validité des offres était de 120 jours de calendrier et se terminait le 13 janvier 2026 ;
Considérant que les 3 offres suivantes ont été remises :
- Ets Goosse, Bourcy 132 à 6600 Bastogne, pour le montant de 151.855,00 € TVAC ;
- l'Entreprise Xavier Schoonbroodt, Rue de la Croix Polinard 10 à 4890 Thimister-Clermont, pour le

montant de 121.605,00 € TVAC ;
- la Srl Sprimat, Rue de la légende 39b à 4140 Sprimont, pour le montant de 128.459,65 € TVAC ;
Considérant que lors de l'analyse des offres, il a été constaté que le descriptif technique repris dans le cahier spécial des charges ne correspondait pas réellement aux attentes des services ouvriers communaux ;
Vu la décision du Collège communal du 05 janvier 2026 de ne pas attribuer ce marché public de fournitures ;
Considérant qu'il convient dès lors de modifier le cahier spécial des charges initial et de relancer le marché public de fournitures en vue de l'achat d'un tracteur ;
Vu le nouveau cahier spécial des charges relatif à ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € HTVA, soit 145.200,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (n° de projet 20260042) du service extraordinaire du budget 2026 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite ce 02 mars 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu l'avis de légalité suivant ce 2 mars 2026 :
« Vu le projet de délibération reçu le 02 mars à 12h26 ;
Attendu que le crédit pour financer ce projet est inscrit à l'article 421/743-98, n° de projet 2026 0042 et s'élève à 260.000,00 € ;
Vu l'article L1124-40. Du CDLD §1er. Le directeur financier est chargé: 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
Attendu que ce marché sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire à son attribution ;
Je remets un avis de légalité favorable sur le projet tel qu'il m'a été soumis ,sous réserve d'approbation des autorités de tutelle et sur base d'une analyse restreinte vu le laps de temps accordé » ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché public de fournitures relatif à l'achat d'un tracteur pour réaliser des travaux de débroussaillage des accotements de voirie et des chemins, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.200,00 € TVAC ;
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 (n° de projet 20260042) du service extraordinaire du budget 2026.

11. Eclairage public – Facture de la SA Luminus – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Décision

Vu la facture n° 7768115593 de la société Luminus d'un montant de 7.912,30 € datée du 09 janvier 2026 ;
Vu la note de crédit n° 8474431232 de la société Luminus d'un montant de 574,99 € datée du 21 janvier 2026 ;
Attendu que le délai de paiement de la somme de 7.337,31 € est exigée pour le 20 février 2026 au plus tard ;
Vu le report de crédit de 5.502,51 € à l'article 426/14001-02 du service ordinaire du budget 2026 ;

Vu le mandat de paiement n° 68/2026 d'un montant de 7.337,31 € remis par le service comptabilité communal à Madame Laurence de Colnet, Receveur régional en date du 16 février 2026 ;
Attendu que le crédit budgétaire pour le paiement de cette dépense est insuffisant ;
Attendu que des intérêts de retard seront dus de plein droit à la date du 20 février 2026 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1897 et du 21 octobre 1898 ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*
Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.
En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.
Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.
L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement. » ;
Vu l'article 64 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :*

a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2026 décidant la mise en paiement sous sa responsabilité, de la somme de 7.337,31 euros à la SA Luminus ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 16 février 2026 décidant la mise en paiement sous sa responsabilité, de la somme de 7.337,31 euros à la SA Luminus.

12. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;
PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :
Le 12 janvier 2026

Enseignement maternel communal – Implantation de Salmchâteau – Transport en bus pour une excursion au Mont Mosan à Huy – Marché public de services – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 19 janvier 2026

Ecole communale de Petit-Thier – Agrandissement d'une classe et techniques spéciales –Marché public de travaux - Lot 4 (travaux d'électricité) – Relance du marché public de travaux – Conditions et estimation – Mode de passation - Approbation

Le 26 janvier 2026

Centrale d'achat de la Province – Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province du Luxembourg – Recours à l'accord-cadre - Décision

Le 2 février 2026

Installation de points d'accès Wifi – Renouvellement de l'abonnement – Marché public de fournitures – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale Idélux Projets Public - Approbation

Le 2 février 2026

Bâtiments communaux – Divers travaux électriques – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 2 février 2026

Ateliers communaux – Achat de tailles-haies – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 2 février 2026

Charroi communal – Achat de 2 pneus pour le bus scolaire – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 2 février 2026

Taille sanitaire et haubanage – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 9 février 2026

Entretien de massifs communaux – Achat de plantes et de matériaux divers – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Révision

Le 9 février 2026

Réaménagement d'espaces publics – Achat de plantes et de matériaux – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Révision

Le 9 février 2026

Bibliothèque publique de Vielsalm – Fourniture d'une main-courante et de plexiglass – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 9 février 2026

Impression du bulletin communal « Salm info » - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Commande à l'imprimerie Excelle print & fly

Le 9 février 2026

Enseignement maternel communal – Implantation de Salmchâteau – Transport en bus pour une excursion au Mont Mosan à Huy – Marché public de services – Attribution

Le 9 février 2026

Bâtiments communaux – location et maintenance de photocopieurs – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :

Le 2 octobre 2025

Services administratifs – Achat de matériel informatique – Marché public de fournitures – Attribution

Le 15 janvier 2026

Ateliers communaux – Fourniture d'un cadran avant droit pour véhicule Ford Transit – Marché de fournitures – Attribution

Le 22 janvier 2026

Administration communale – Achat de denrées pour le panier garni à offrir lors de la cérémonie des vœux communaux – Marché public de fournitures – Recours à l'accord-cadre – Commandes à la Ferme Lamberty et à l'asbl « Les Hautes Ardennes »

Le 22 janvier 2026
Administration communale – Achat d'un bouquet de fleurs à offrir lors de la cérémonie des vœux communaux – Marché public de fournitures – Recours à l'accord-cadre – Commande à la Srl Georges et fils.
Le 22 janvier 2026
Ecoles communales et accueil extrascolaire – Fourniture de repas chauds et de potages – Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Commande à la SCRL « La Table des Hautes Ardennes » pour le mois de février 2026
Le 10 février 2026
Ateliers communaux – Fourniture de fil de débroussailleuse – Marché public de fournitures – Attribution
Le 13 février 2026
Ecoles communales et accueil extrascolaire – Fourniture de repas chauds et de potages – Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Commande à la SCRL « La Table des Hautes Ardennes » pour le mois de mars 2026.

13. Octroi d'un subside extraordinaire – Demande de l'asbl « Les Cawès » de Ville-du-Bois – Approbation

Vu la demande du 11 février 2026 de l'asbl « Les Cawès » de Ville-du-Bois, dont le siège est situé Ville-du-Bois, 156 à 6690 Vielsalm, représentée par Monsieur Jacques Bertemes, Président, sollicite une intervention communale dans le coût des investissements réalisés dans la salle du village de Ville-du-Bois (façade, maçonnerie, bardage, éclairage, citerne à mazout, peinture, stores, toiture etc) ;
Considérant que le coût des travaux s'élève à 139.468,83 € TVAC ;
Considérant que l'asbl « Les Cawès » de Ville-du-Bois souhaiterait une intervention communale à hauteur de 20.000 euros ;
Considérant qu'un crédit de 75.000 euros est inscrit à l'article 764/522-52 (n° de projet 20260094) du service extraordinaire du budget communal 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 février 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 17 février 2026 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que l'asbl « Les Cawès » de Ville-du-Bois est assujettie à la TVA (BE 0412.495.765) ;
Considérant que, pour le contrôle et la libération de ce subside, l'asbl « Les Cawès » de Ville-du-Bois devra fournir :

- le statut TVA de l'asbl ;
- le dernier document financier de l'asbl (bilan 2024 ou 2025 si existant) ;
- un relevé d'identité bancaire ;

Qu'elle a déjà fourni, en annexe à sa demande, les factures et leurs preuves de paiement ainsi qu'une déclaration de créance signée ;
Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité
* d'octroyer à l'asbl « Les Cawès » de Ville-du-Bois, dont le siège est situé à Ville-du-Bois 156 à 6690 Vielsalm, un subside de maximum 20.000 euros en vue de couvrir une partie du coût des travaux de rénovation de la salle du village de Ville-du-Bois.
* de libérer le subside après contrôle de sa bonne utilisation par le Collège communal, sur base des documents précités ;
* cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52 (n° de projet 20260094) du service extraordinaire du budget communal 2026.

14. Octroi d'un subside – Service ordinaire du budget 2026 – Asbl « Club cycliste les amis du Hawy de Soumagne » – Convention de partenariat – Décision

Considérant que l'épreuve cycliste du Triptyque ardennais « élites » sera organisée le dimanche 17 mai 2026 ;
Vu la proposition de convention de partenariat telle que proposée par l'Asbl « Club cycliste les amis du Hawy de Soumagne » dont le siège est établi rue Saint-Barthélémy Laruth, 8 à 4860 Soumagne, représentée

par Monsieur Christian Lebeau, Président du comité d'organisation, portant sur le partenariat entre la Commune de Vielsalm et l'Asbl dans le cadre de l'organisation de l'épreuve précitée ;
Considérant que cette convention de partenariat prévoit une rétribution communale d'un montant de 5.000 euros ;
Vu les obligations des deux parties telles que reprises dans la convention en annexe ;
Considérant qu'il est prévu dans cette convention qu'outre la subvention de 5.000 euros, la Commune s'engage :

- à organiser des réunions techniques avec les coordinateurs ;
- à organiser des réunions de concertation qui regroupent la zone de police et les responsables techniques dans le cadre de la sécurité à assurer aux participants et aux accompagnateurs ;
- à placer des barrières et des signalisations aux endroits nécessaires ;
- à mettre à disposition un parc fermé pouvant accueillir 90 véhicules ;
- à placer de la rubalise et des barrières Nadar entre les 200 m et les 100 m avant la ligne d'arrivée, des barrières Nadar fixes 100 m avant et 150 m après la ligne d'arrivée ;
- à mettre à disposition des toilettes ;
- à mettre à disposition des locaux pour le jury, le secrétariat, le contrôle antidopage, et une salle de presse équipée du Wi-Fi ;
- à fournir 9 bouquets de fleurs pour les vainqueurs des classements ;
- à placer l'électricité à proximité de la ligne d'arrivée et un point d'eau ;

Considérant qu'un crédit de transfert est prévu à l'article 76407/332-02 du service ordinaire du budget communal 2025 d'un montant de 5.000 € dans le cadre de l'organisation de l'épreuve du Triptyque ardennais cadets et juniors ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'association bénéficiaire fournira, le compte de l'année précédente et le budget de l'année en cours, conformément à l'article L3331-3 §2 du Code de le Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la subvention susmentionnée est octroyée à des fins d'intérêt public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière le 20 février 2026, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3e et 4e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000 € ;
Considérant que la Directrice financière a accusé réception du dossier en date du 23 février 2026 et n'a pas rendu d'avis d'initiative;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. De marquer son accord sur la convention de partenariat avec l'Asbl « Club cycliste les amis du Hawy de Soumagne », dont le siège est situé rue Saint-Barthélémy Laruth, 8 à 4860 Soumagne, représentée par Monsieur Christian Lebeau, Président du comité d'organisation, dans le cadre de l'organisation de l'épreuve cycliste « triptyque ardennais Elites », le 17 mai 2026 ;
2. D'octroyer dans ce cadre, une subvention de 5.000 euros, à l'Asbl « Club cycliste les amis du Hawy de Soumagne », dont le siège est situé rue Saint-Barthélémy Laruth, 8 à 4860 Soumagne, représentée par Monsieur Christian Lebeau, Président du comité d'organisation ;
3. En sus de la subvention reprise au point précédent, la Commune de Vielsalm octroiera également à la même association une subvention en nature consistant en la fourniture de 9 bouquets de fleurs ;
4. La subvention précitée sera engagée à l'article 76407/332-02 du service ordinaire du budget communal 2026 ;
5. Le Collège communal sera chargé de contrôler l'utilisation de la subvention, faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire ;
6. Une copie de la présente délibération sera notifiée à l'Asbl « Club cycliste les amis du Hawy de Soumagne » représentée par son président, Monsieur Christian Lebeau.

15. Convention d'adhésion à l'asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » - Cotisation - Renouvellement – Décision

Vu sa délibération du 25 mars 2013 décidant de souscrire à la convention d'adhésion pour une durée de 3 ans à l'asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » ;
Vu ses délibérations des 29 août 2016, 1er avril 2019 et 24 mars 2021 décidant de renouveler la souscription à cette convention pour une durée de trois ans chacune (2016 à 2018, 2019 à 2021 et 2022 à 2024) ;
Vu la proposition de renouvellement de cette convention pour une nouvelle période de trois ans ;

Vu les actions menées par l'association afin d'intégrer au mieux les valeurs d'égalité, de partage et le fair-play au niveau sportif ;
Vu la déclaration du Panathlon sur l'éthique du sport pour la jeunesse qui contient les engagements suivants :

- la volonté de promouvoir les valeurs positives dans le sport chez les jeunes par un effort soutenu et une bonne programmation ;
- la persévérance dans leurs efforts pour éliminer toutes formes de discriminations dans le sport des jeunes ;
- la reconnaissance et l'acceptation du fait que le sport peut également créer des effets négatifs et que des mesures préventives et répressives sont nécessaires afin de protéger les enfants ;
- l'acceptation du soutien de sponsors et des médias, en harmonie avec les objectifs fondamentaux du sport chez les jeunes ;
- l'entérinement d'une Charte du Panathlon des Droits de l'Enfant dans le Sport ;

Considérant que la cotisation annuelle de soutien à l'asbl se monte à 421 euros pour le Villes et Communes comptant moins de 20.000 habitants ;
Considérant qu'un crédit de dépense d'un montant de 400 euros est inscrit à l'article 76406-332/02 du service ordinaire du budget communal 2026 ;
Qu'un crédit supplémentaire de 21 euros devra être inscrit au même article, dans le cadre de la 1ère modification budgétaire ;
Considérant que le dossier a été transmis pour avis de légalité à la Directrice financière le 20 février 2026 ;
Qu'elle n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu l'échange de vue entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE

1. De souscrire à la convention d'adhésion pour une durée de 2 ans à l'asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles », soit pour les années 2026-2027 ;
2. De s'engager à verser la cotisation annuelle de soutien à l'asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » d'un montant de 421 euros ;
3. La dépense sera imputée à l'article 76406/332-02 du service ordinaire du budget 2026.

16. Zone de Police Famenne-Ardenne – Dotation communale – Exercice 2026 – Approbation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux, notamment en ses articles 40,71,72 et 76 concernant les différentes mesures liant entre eux les budgets zonaux et communaux ;
Considérant que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;
Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;
Vu le budget 2026 de la zone de police Famenne-Ardenne ;
Considérant qu'il en ressort que la dotation à apporter par la Commune de Vielsalm s'élève à 812.022,71 euros ;
Considérant que le crédit de dépense relatif à cette dotation est inscrit au service ordinaire du budget communal 2026 à l'article 330/435-01 ;
Considérant que le budget communal 2026 a été approuvé par l'autorité de tutelle le18 décembre 2025 ;
Considérant que le projet de délibération a été transmis à la Directrice financière le 20 février 2026 ;
Vu son avis de légalité favorable émis en date du 23 février 2026 par la Directrice financière ;
Entendu le Bourgmestre ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE
D'approuver la dotation communale pour l'exercice 2026 à la Zone de Police Famenne-Ardenne au montant de 812.022,71euros.
La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province.

17. Vente de bois de printemps 2026 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 10 février 2026 concernant la vente de bois de printemps 2026;
Vu les divers états de martelage pour cette vente de bois constitués de 2 lots de bois résineux délivrés en coupes d'amélioration ou définitives ;
Vu sa délibération du 24 avril 2025, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;
Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 12 janvier 2026 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 février 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 11 février 2026 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Vu l'article 73 du Code Forestier stipulant que :
« Toute vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique.
Le jour, l'heure et le lieu de la vente sont annoncés au moins quinze jours à l'avance par tous les moyens usuels de publicité adaptés à l'importance de la vente. Le Gouvernement définit les moyens de publicité obligatoire » (article 75 sous peine de nullité) ;
Vu l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon stipulant que :
« Toutes les ventes reprises à l'article 73 du Code forestier, réalisées par un adjudicateur au cours d'une saison, seront annoncées via un catalogue de vente, composé pour parties des clauses générales du cahier des charges, des éventuelles clauses complémentaires arrêtées par le propriétaire et des lots de bois constitués.
Lorsque le montant estimé pour l'ensemble des ventes envisagées par un adjudicateur durant une saison excède cent-vingt-cinq mille euros, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle.
En deçà de cette valeur, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins un journal de la région où se situent les coupes et d'un affichage au bureau du cantonnement indiquant la situation, les espèces concernées et les volumes estimés » ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
1) La vente de bois de printemps est fixée au vendredi 03 avril 2026 à 10h00 à la salle du Conseil communal de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville 5, 6690 Vielsalm ;
2) D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2026, joint à la présente délibération ;
3) Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2026 de la Commune de Vielsalm;
4) Le mode de vente sera le suivant : la vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016.
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 07 juillet 2016), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le Président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le Président de la vente.

5) D'approuver les clauses particulières suivantes :

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du Conseil communal, Rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 17 avril 2026 à 10h00.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le 03 avril 2026 à 10h00, être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 10h00 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 17 avril 2026 à 10h00 ou être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 03 avril 2026 à 10 heures 00 pour le lot……"
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.
L'adjudication se fera lot par lot.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Valeur des bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Valeur des bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitations

Lot n°	
1	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 30m). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. -Cubage hauteur dominante.
2	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 30m). - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. Cubage hauteur dominante.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.
Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.
Article 10 – Régime de la T.V.A. (voir extrait de l'article 22 du cahier des charges général, auquel la Commune est soumise.
Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 6 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016 paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.
Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
Article 31
Délai d'exploitation :
Abattage et vidange des lots pour le **31 décembre 2028** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.
Prorogation des délais d'exploitation :
La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.
L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.
Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.
Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.
Article 33
Exploitation d'office :
Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.
Article 49
Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :
Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.
Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".
Article 87
A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur

18. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2025 – Approbation
Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation du Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 6 décembre 2023 ;
Considérant que la Commune a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;
Considérant que le rapport 2025 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 17 février 2026 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le rapport annuel 2025 de l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

19. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers – Contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à la Commune de Vielsalm – Prise d'acte

Vu sa décision du 27 octobre 2025 établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2026 et plus spécifiquement son article 8 §2 octroyant une réduction aux redevables bénéficiant de l'intervention majorée (statut BIM) ;
Vu l'approbation de cette décision par les autorités de tutelle le 01/12/2025 ;
Attendu que le logiciel ONYX de gestion des taxes et redevances dispose d'un module payant permettant d'interroger la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de vérifier le statut BIM des redevables sans devoir solliciter d'attestation de leur part ;
Vu la décision du Collège communal du 26 février 2024 décidant de commander le module de liaison entre le logiciel Taxes Onyx et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
Vu sa décision du 18/12/2025 décidant de prendre acte du contrat entre la Commune de Vielsalm et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale concernant l'échange de données dans le projet "statuts sociaux harmonisés" ;
Considérant qu'en fait, le document soumis au Conseil communal était le formulaire de demande de projet statuts sociaux harmonisés en vue d'octroyer automatiquement un avantage aux citoyens ;
Considérant que cette décision a été transmise avec le formulaire de demande le 30/12/2025 à Madame Michel, employée à la Banque Carrefour de Sécurité Sociale ;
Vu le courrier électronique du 16/01/2026 de Madame Michel, transmettant, pour signature, le contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à la Commune de Vielsalm, en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ;
Considérant que le contrat signé par le Collège communal a été envoyé à Madame Michel le 27/01/2026 ;
Vu le courrier électronique du 30/01/2026 de Madame Michel demandant de soumettre à nouveau le dossier en Conseil communal car la décision du Conseil doit être postérieure à la rédaction du contrat ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE à l'unanimité
du contrat entre la Commune de Vielsalm et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que joint à la présente, concernant l'échange de données dans le projet "statuts sociaux harmonisés".

20. Procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026 tel que rédigé par la Directrice générale.

21. Divers

Intervention de Monsieur Rion

Monsieur Rion revient sur la problématique du conteneur contenant des déchets de cuisine à l'arrière du bâtiment de l'Intercommunale Vivalia à Bertrix. Il demande au Bourgmestre si des décisions ont été prises suite à la réunion annoncée car à entendre le Directeur général de l'Intercommunale dans une interview, celui-ci n'a pas évoqué la solution de cuisiner les repas des résidents sur chaque site.
Le Bourgmestre répond qu'à ce jour, beaucoup de repas sont cuisinés à la MRS « la Bouvière » qui bénéficie d'une plus grande autonomie à ce niveau. Une personne est responsable à la MRS et entretient de bonnes relations à cet égard avec la Direction de Vivalia. Cette personne confirme qu'il y a très peu de déchets de cuisine et que le reste est reconditionné.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,